

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-12

du 21 JUIL. 2023

**portant autorisation environnementale unique pour la prolongation d'autorisation
d'une carrière exploitée par la société XELLA THERMOPIERRE au lieu-dit
« Communaux de Sartine » située sur la commune de Saint-Savin**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5, R.214-1, L.181-1, L.411-2, L.511-2, L.512-1 et L.512-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022 ;

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du nord Isère approuvé le 12 juin 2019, Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Savin approuvé le 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1137 du 15 mars 1990 autorisant la société YTONG à exploiter une carrière de sable siliceux sur la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Marais de Villieu » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2019-12-08 du 04 décembre 2019 autorisant la société XELLA THERMOPIERRE à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable siliceux sur la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine » ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2022, complétée le 06 octobre 2022 par la société XELLA THERMOPIERRE dont le siège social est situé route de pré Chatelain 38300 Saint-Savin en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière et des installations associées sur le territoire de la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} février 2023 relatif au projet de prolongation d'autorisation d'une carrière, au lieu-dit « Communaux de Sartine » sur le territoire de la commune de Saint-Savin présenté par la société XELLA THERMOPIERRE et le mémoire en réponse de ladite société en date du 06 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 20 janvier 2023 relatif au projet de prolongation d'autorisation d'une carrière, au lieu-dit « Communaux de Sartine » sur le territoire de la commune de Saint-Savin présenté par la société XELLA THERMOPIERRE et le mémoire en réponse de ladite société en date du 25 janvier 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-71-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 06 février 2023, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E23000025/38 du 15 février 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François JAMMES en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-02-22 du 28 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 27 mars 2023 au 28 avril 2023 inclus dans la commune de Saint-Savin ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des observations, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis le 12 mai 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Saint-Savin et de L'Isle-d'Abeau et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 mai 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 11 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 13 juillet 2023, faisant connaître qu'il n'a pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques 2510.1, 2515.1a, 2517.1 au titre de la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0-2 au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et de la législation sur l'eau et de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées ;

Considérant :

- que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional des carrières ;
- que le gisement présent sur l'emprise de la carrière, qui se caractérise par une composition chimique rare, fait de ce site une ressource stratégique de premier plan pour pérenniser la production de bétons cellulaire en Rhône-Alpes ;
- qu'en l'absence de renouvellement, l'approvisionnement en sable de l'usine ne pourrait être assuré dans la mesure où aucune carrière de sable répondant à ces critères n'a été identifiée dans un rayon de 200 km autour de l'usine ;
- que le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois, aussi bien au niveau départemental que local, et que le renouvellement va maintenir une centaine d'emplois à temps plein sur l'usine et une centaine d'emplois indirects en proximité ;
- que le projet permet l'approvisionnement en sable sur le long terme (15 ans) de l'usine et que le projet valorise le gisement encore non exploité, mais situé dans l'emprise de la carrière actuelle ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

- que la présence de la carrière de Saint-Savin est essentiellement liée à la présence d'un gisement de qualité mais que d'autres justifications viennent s'ajouter : le site est en dehors de zone de protection de captage d'eau potable ; une exploitation simple du gisement ; un accès direct depuis la RD 522, dimensionné pour le transport poids-lourds ; le site d'extraction est à proximité directe de l'usine de production (1,4 km) ;

- que des aménagements visant à réduire l'impact pour les riverains et pour l'environnement (merlons végétalisés, absence d'installations de traitement...) sont en place ;
- que, dans le cadre du renouvellement, le bénéficiaire a entrepris une modernisation du process de fabrication permettant de réintégrer une partie des rebus de production dans la ligne de fabrication et que cette optimisation permet ainsi de limiter la consommation de sables dans les prochaines années et ainsi économiser cette ressource si spécifique que constitue le gisement de Saint-Savin ;
- qu'aucun terrain agricole et forestier n'est consommé, que les impacts sur la biodiversité du renouvellement et des pratiques d'exploitation sont limités dans le cadre de la demande de renouvellement et que l'ouverture d'une carrière nouvelle générerait un impact sur les milieux naturels et les espèces protégées plus important que le renouvellement d'un site existant disposant déjà de toutes les infrastructures ;
- que l'arrêt de la production contraindrait l'usine, soit à s'approvisionner sur un autre site ce qui augmenterait les impacts environnementaux globaux, soit à fermer l'usine, ce qui va à l'encontre des investissements conséquents consentis dans le cadre de la modernisation du site afin de réduire son empreinte environnementale ;
- qu'une remise en état à vocation naturelle et écologique est prévue au fur et à mesure de l'exploitation, ainsi que la mise en œuvre des mesures ERC ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la CDNPS formation spécialisée dite des « carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société XELLA THERMOPIERRE (n°SIRET 960 200 053 00150), représentée par monsieur Pierre Helvig (président), dont le siège social est situé route de pré Chatelain à Saint-Savin (38300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine ».

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Savin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Savin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société XELLA THERMOPIERRE, et dont une copie sera adressée aux maires de Bourgoin-Jallieu, l'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, Saint-Hilaire de Brens, Trept et Saint-Chef et au président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2023-07-12

Le

21 JUIL. 2023

Prescriptions techniques et annexes applicables à la société XELLA THERMOPIERRE

carrière des communaux de Sartine
38300 SAINT SAVIN

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	6
Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	6
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	9
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	10
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	10
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	10
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	10
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	10
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	11
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	11
Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique.....	11
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	11
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 2.1.2. Mesure des retombées de poussières.....	12
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	12
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	13
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	13
Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	13

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	13
CHAPITRE 3.4 Eaux souterraines.....	14
Article 3.4.1. Réseau de surveillance.....	14
Article 3.4.2. Suivi de la nappe.....	14
TITRE 4 - Déchets produits.....	15
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	15
CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	15
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et Des émissions lumineuses.....	16
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	16
Article 5.1.1. Aménagements.....	16
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	16
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	17
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	17
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	17
TITRE 6 - Prévention des risques.....	18
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	18
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	18
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	18
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	19
TITRE 7 - Conditions d'exploitation.....	19
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	19
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	19
Article 7.1.1.1. Information du public.....	19
Article 7.1.1.2. Bomage.....	19
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	19
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	19
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	20
Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichement et décapage des terrains.....	20
Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation.....	20
Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection.....	20
Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	20
Article 7.1.3. Registres et plans.....	20
Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes.....	21
CHAPITRE 7.2 Remblayage.....	21
Article 7.2.1.1. Le remblayage de cette carrière par des déchets inertes externes au site est interdit.....	21
TITRE 8 Dérogation à la protection des espèces protégées.....	22
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	22
Article 8.1.1. E1-O : Maintien d'une plateforme de sable favorable au petit Gravelot.....	22
CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	22
Article 8.2.1. R1-G: Balisage des sites sensibles.....	22
Article 8.2.2. R2-T : Gestion des espèces invasives.....	23
Article 8.2.3. R3-T : Plantation d'une haie de 580 ml et maintien d'une haie existante de 540 ml.....	23
Article 8.2.4. R4-T : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.....	24
Article 8.2.5. R5-Tp : Adaptation du calendrier de travaux.....	24
Article 8.2.6. R6-T : Transplantation d'une espèce végétale (Erucastre de France).....	24
Article 8.2.7. R7 : Déplacement d'espèces de Faune (Amphibiens, Reptiles).....	25

Article 8.2.8. R8 : Suppression des pièges à Faune, clôtures et maintien de la continuité écologique.....	26
CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation.....	26
Article 8.3.1. C1 : Création et gestion écologique d'habitats favorables au Guêpier d'Europe.....	27
Article 8.3.2. C2 : Création et gestion écologique de mares en faveur des Amphibiens.....	27
Article 8.3.3. C3 : Création et gestion écologique d'habitats favorables aux Amphibiens et aux Reptiles.....	27
Article 8.3.4. C4 : Création et gestion écologique d'une zone d'hivernage pour les Amphibiens et les Reptiles.....	28
Article 8.3.5. C5 : Création et gestion écologique d'une zone de reproduction pour les Hirondelles de rivage.....	28
Article 8.3.6. C6 : Création et gestion écologique d'habitats humides favorables aux Chevaliers guignettes, aux Amphibiens et aux Insectes.....	29
CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement.....	29
Article 8.4.1. A1 : sensibilisation du personnel de la carrière aux enjeux écologiques.....	29
Article 8.4.2. A2 : pérennisation de la remise en état écologique de la carrière à l'issue de l'exploitation et désignation d'un gestionnaire.....	29
CHAPITRE 8.5 Suivi et évaluation des mesures.....	30
Article 8.5.1. S1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO biodiversité).....	31
Article 8.5.2. S2 : suivi écologique des mesures ERC.....	31
CHAPITRE 8.6 Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans.....	32
TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....	34
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	34
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	34
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	34
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	34
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	35
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	35
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	35
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	35
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	36
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	36
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	36
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	36
TITRE 10 : ANNEXES.....	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société XELLA THERMOPIERRE, représentée par monsieur Pierre Helvig, Directeur, dont le siège social est situé route de Pré Chatelain – 38 300 Saint Savin est autorisée, comme précisé à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Savin les installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° n°90-1137 du 15 mars 1990 et UD38-2019-12-08 du 4 décembre 2019 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sable sur une superficie totale de 195 573 m ² Production annuelle moyenne : 68 000 t/an Production annuelle maximale : 80 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage,	Drague flottante : puissance installée 355 kW	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
	tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.		
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Aire de transit de produits minéraux dédiés au remblaiement du site > 10 000 m ² superficie : 12 000 m ²	E

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° inférieure à 20 ha	Exploitation d'une carrière emprise cadastrale globale de 19,6 ha	D
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zone humide ou de marais 1° supérieure à 1ha	Mise en eau d'une zone humide de 2 ha	A

Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 1 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Guépier d'Europe <i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758			X	X
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)			X	X
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	X	X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)	X	X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
Grenouille agle <i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger, 1838)	X	X	X	X
Rainette verte <i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	X	X	X

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Saint Savin désignées ci-dessous :

- renouvellement :

section	N° parcelle	superficie visée dans la demande (en m ²)	superficie utile exploitée (en m ²)
AH	467 à 484	196 595 m ²	195 573 m ²
Total		196 595 m ²	195 573 m ²

La superficie totale concernée par l'autorisation est de 196 595 m²

La superficie totale concernée par l'extraction est de 39 250 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux fluvio-glaciaires (sable siliceux) devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état sous forme d'un plan d'eau écologique suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

- La quantité maximale de matériau brut à extraire (hors terres de découverte) est 952 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 68 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 80 000 tonnes/an.

La profondeur maximale d'exploitation est située à la cote 200 mNGF.

La cote de la plateforme de transit est de 214mNGF.

Aucune activité d'extraction ne peut avoir lieu sur une bande de 30 mètres de largeur située sur le coté Est du périmètre autorisé et considérée comme zone à enjeux rédhibitoires dans le schéma régional des carrières.

Les apports de déchets inertes sont interdits.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société XELLA THERMOPIERRE.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces :

- la dérogation est délivrée pour toute la durée d'autorisation ICPE (exploitation et de remise en état) ;

- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et la durée de mise en œuvre s'effectue conformément aux durées prescrites au titre 8. La mise en œuvre des mesures se poursuit au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 6h00 à 15h00.

Les activités d'extraction s'arrêtent à 15h sauf circonstances exceptionnelles et après information de la mairie et de l'inspection des installations classées.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif conforme à un modèle approuvé métrologiquement et contrôlé périodiquement permettant de mesurer le tonnage ou le volume de matériaux extraits. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique

Le merlon paysager présent le long du périmètre en exploitation afin de constituer une protection visuelle sera maintenu .

Ce merlon intègre les mesures issues du titre 8 des présentes prescriptions.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;

Article 2.1.2. Mesure des retombées de poussières

Une campagne triennale de mesures des retombées de poussières est réalisée par la méthode des plaquettes suivant la norme NF43-007 de décembre 2008.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHA pour la silice cristalline.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien et le lavage des engins roulant sont réalisés en dehors de l'emprise de la carrière, dans un atelier spécialisé.

Le ravitaillement de la chargeuse est réalisé par camion-citerne et par un pistolet de distribution muni d'un dispositif anti-égouttures, sur bac de rétention amovible.

La chargeuse est stationnée au droit de l'aire étanche située au niveau de la bascule.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine d'un prélèvement d'eau.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées vers un point bas avant infiltration ou s'infiltrent gravitairement dans les formations en place.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 3.4 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi perenne (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 3 ouvrages dont au moins 2 sont situés en aval.

Ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.

Article 3.4.2. Suivi de la nappe

La surveillance comprend sur les trois piézomètres :

- une mesure du niveau d'eau mensuelle ;
- une mesure semestrielle des paramètres suivants :

- ↳ Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) ;
- ↳ Le Carbone Organique Total (COT) ;
- ↳ Les Composes Organohalogénés Volatils (COHV) ;
- ↳ L'indice phénols ;
- ↳ L'oxygène dissous ;
- ↳ Les 12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn) ;
- ↳ Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- ↳ Les Composes Aromatiques Volatils (BTEX) ;
- ↳ Les Polychlorobiphényles (PCB) ;
- ↳ Le pH ;
- ↳ La conductivité ;
- ↳ La fraction soluble ;
- ↳ Les chlorures ;
- ↳ Les fluorures ;
- ↳ Les sulfates ;
- ↳ Les nitrates.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,

- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des machines).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de

modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

1.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Les éclairages mis en place respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1 à 7.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint Savin la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint en annexe 3 présenté dans le dossier référencé « Ingégone/20.11.C.38 du 7 juin 2022 », document « note de présentation du projet ».

L'exploitation par sous-cavage est interdite. Elle est réalisée par une drague flottante électrique. Les matériaux sont transportés vers l'usine XELLA THERMOPIERRE par des camions routiers.

Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 3.

L'exploitation est menée en 3 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être commencée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Article 7.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- la distance entre la zone d'extraction et les habitations les plus proches pour la phase 3,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état (en cohérence avec le phasage),

- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
- Les surfaces S1, S2, S3 et linéaire de berges définis dans le phasage de l'exploitation.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 REMBLAYAGE

Article 7.2.1.1. Le remblayage de cette carrière par des déchets inertes externes au site est interdit.

TITRE 8 DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore prescrits ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'annexe 1 précise le périmètre de la dérogation. Les annexes Biodiv.2 et Biodiv.3 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes, localisées en annexe Biodiv.2.

Article 8.1.1. E1-O : Maintien d'une plateforme de sable favorable au petit Gravelot

Une surface d'au moins 2 ha favorable à la reproduction du petit Gravelot est maintenue durant toute la durée d'exploitation du site et en fin d'exploitation.

Pour y parvenir, une plateforme de 2 ha, à l'Est de la carrière actuelle, intégrant la mare située à l'entrée du site, est maintenue tout au long de l'exploitation. Au cours de l'exploitation, cette plateforme a pour vocation d'accueillir le stockage temporaire du sable siliceux, en attente d'évacuation en direction de l'usine de fabrication de béton cellulaire. La surface favorable au petit Gravelot sur l'ensemble de la carrière varie en fonction de la présence de stock sur la plateforme : 3,8 ha favorables en phase 1 (2023-2027) ; 2,7 ha en phase 2 (2028-2032) ; 2,0 ha en phase 3 (2033-2037).

À l'issue de l'exploitation de la carrière, les stockages résiduels sont évacués du site et la plateforme minérale est maintenue en l'état, constituant ainsi un habitat favorable de reproduction pour l'espèce, sur une emprise de 2 ha. Lorsque tous les stocks de sable ont été acheminés vers l'usine et les installations techniques (local, bascule) retirés, la plateforme résiduelle subit un hersage peu profond (environ 20 cm) afin de décompacter la formation sableuse superficielle, et aussi de recréer un milieu favorable attractif au petit Gravelot.

La plateforme est maintenue et gérée à l'issue de l'exploitation et pour une durée d'au moins 20 ans, conformément à la convention de gestion signée entre la mairie de Sant-Savin et la société XELLA THERMOPIERRE, afin de maintenir cet habitat spécifique favorable au petit Gravelot. Durant cette période l'ensemble de la plateforme est hersé puis recompacté par roulage dès que nécessaire, notamment suivant les préconisations émises par l'écologue dans le cadre des suivis. Les opérations de gestion sur la plateforme se déroulent en dehors de la période de reproduction de l'espèce.

Un suivi écologique triennal est réalisé conformément aux prescriptions des mesures S2 et R2-T.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes, localisées en annexe Biodiv.2. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.3.

Article 8.2.1. R1-G: Balisage des sites sensibles

Un balisage physique et pérenne adapté, perméable à la circulation de la petite Faune, est installé dès délivrance de l'autorisation ou dès mise en place de la mesure concernée puis maintenu fonctionnel durant toute la durée d'autorisation, afin de marquer les habitats des espèces protégées d'Amphibiens au droit des zones écologiques sensibles constituées par les deux mares présentes au Sud-Est du site (créées dans le cadre de C2), et des Guêpiers d'Europe (créés dans le cadre de la mesure C1). Ce balisage permet au personnel de visualiser les zones où

sont présentes ces espèces. Sur ces zones balisées, la circulation des personnes et des engins, ainsi que le stockage des matériaux ou les travaux d'aménagement, sont proscrits. Le balisage est entretenu et remis en place dès que nécessaire dans le cadre de l'exploitation. Une vérification annuelle complète du balisage est réalisée en complément.

Article 8.2.2. R2-T : Gestion des espèces invasives

Un suivi et une gestion annuels des espèces végétales invasives sont mis en œuvre durant toute la durée d'exploitation et durant toute la durée d'engagement des mesures compensatoires. Les espèces végétales exotiques envahissantes suivantes, déjà présentes dans la carrière et ses abords, font l'objet de mesures de gestion visant leur éradication : Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), Solidage géant (*Solidago gigantea*). Les espèces végétales exotiques envahissantes éventuellement introduites sur le site en phase d'exploitation ou détectées sur les sites compensatoires font également l'objet de mesures d'éradication et de gestion. Le protocole de détection appliqué au site de la carrière se base sur le guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, créé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- formation des employés du site (conformément aux prescriptions de la mesure A1) à la problématique des espèces invasives et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques ;
- contrôle des engins à leur arrivée, avec une attention particulière sur les chenilles, roues, godets et lames des engins, et si besoin, nettoyage des véhicules sur plate-forme adaptée avant entrée dans le périmètre d'extraction. Nettoyage obligatoire des véhicules sur plate-forme adaptée avant sortie d'une zone contaminée ;
- contrôle des matériaux de remblai ;
- ensemencement rapide des zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives et remises en état, avec un mélange de graminées et de légumineuses rustiques traçantes, à forte croissance ;
- surveillance annuelle des plantes invasives de l'exploitation par un écologue botaniste (conformément aux prescriptions de la mesure S2) et mise en œuvre des actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes. Une cartographie de localisation est réalisée et actualisée après chaque suivi. Une gestion des foyers détectés existants est prévue. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce envahissante (coupe, arrachage, fauche répétée... selon la plante) est effectuée. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes) issus des opérations de gestion font l'objet d'une gestion adaptée garantissant l'absence de dissémination. Des comptes-rendus contenant la gestion mise en œuvre les années précédentes et leur bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour les années à venir, sont aussi rédigés à l'issue de chaque suivi par l'écologue.

L'ambroisie fait l'objet d'une gestion respectant la réglementation en vigueur.

Article 8.2.3. R3-T : Plantation d'une haie de 580 ml et maintien d'une haie existante de 540 ml

Une haie arbustive multi-stratifiée de 580 ml, d'une largeur d'au moins 2 mètres, est plantée au niveau du merlon Sud en période favorable lors de la première phase quinquennale, puis gérée

écologiquement durant toute la durée d'exploitation afin d'améliorer l'attractivité du site pour l'Avifaune et la petite Faune en général, en complément des plantations déjà réalisées dans le cadre de l'autorisation précédente qui sont maintenues. Les haies sont disposées de manière à renforcer les corridors identifiés et établir des connexions avec les haies à l'Ouest et à l'Est du projet. Elles sont maintenues en fin d'exploitation et leur gestion écologique se poursuit en fin d'exploitation, pendant une durée d'au moins 20 ans, conformément à la convention de gestion signée entre la mairie de Saint-Savin et la société Xella Thermopierre.

Les modalités de plantation des haies respectent les prescriptions des parties 1 à 2 de l'annexe Biodiv.3.

Un suivi biennal est mis en place par un expert naturaliste selon les prescriptions de la mesure S2.

Article 8.2.4. R4-T : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Une gestion écologique des milieux présents au sein de l'emprise carrière et sur les merlons (15 000 m²) est mise en place durant toute la durée d'exploitation à compter de la délivrance de l'autorisation avec des pratiques favorisant la biodiversité :

- la gestion des haies (incluant les 580 ml qui sont plantées en première phase quinquennale et les 540 ml déjà existants, voir mesure R3-T) respecte les prescriptions de la partie 3 de l'annexe Biodiv.3 ;
- la gestion des délaissés et des talus herbacés est extensive et respecte les prescriptions de la partie 3 de l'annexe Biodiv.3. Les surfaces non fauchées représentent au moins 50 % de la surface des merlons (environ 7 500 m²) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

La gestion se poursuit en fin d'exploitation pendant une durée d'au moins 20 ans conformément à la convention de gestion signée entre la mairie de Saint-Savin et la société Xella Thermopierre.

Un suivi annuel est mis en place par un expert naturaliste selon les prescriptions de la mesure S2.

Article 8.2.5. R5-Tp : Adaptation du calendrier de travaux

Les travaux de terrassement des premiers mètres de sable, ainsi que les travaux d'aménagements des différentes mesures visant les habitats potentiels des Oiseaux et des Amphibiens (mares, talus...), réalisés à la chargeuse, se déroulent entre le 15 août et le 30 novembre (soit hors de la période de reproduction des différentes espèces présentes sur le site de la carrière).

Ces travaux font l'objet d'un suivi annuel spécifique par un écologue tel que prescrit en mesure S2.

Article 8.2.6. R6-T : Transplantation d'une espèce végétale (Erucastre de France)

Un expert botaniste procède à un inventaire spécifique et un recensement des stations de l'Erucastre de France, dès le début de la première phase quinquennale en période favorable, afin d'actualiser leur zone de présence.

La transplantation est ensuite réalisée, toujours lors de la première phase quinquennale, dans le secteur Nord-Est de la carrière, qui n'est pas impacté par les futurs travaux d'aménagements. La période de la transplantation est déterminée en fonction des conditions climatiques.

Le protocole de transplantation, supervisé (voire mis en œuvre) par un expert botaniste à toutes ses étapes, est le suivant :

- recherche des zones les plus favorables à cette espèce, balisage des zones ;
- repérage et marquage des stations à déplacer ;
- sous réserve de faisabilité, des graines sont récoltées en vue de leur plantation future ;
- à l'automne, les plants sont déterrés (tige et racines) soit manuellement soit à la pelle mécanique puis directement dirigés vers la zone de transplantation ;
- plantation des graines ;
- marquage GPS des zones transplantées.

Ce protocole peut être adapté en fonction de l'état de la station et des préconisations des experts en charge de la mission au moment de la transplantation, sous réserve d'une validation par le service de l'État en charge des espèces protégées.

Un suivi annuel est réalisé pendant 3 ans, puis biennal durant le reste de la durée d'exploitation, par un botaniste, selon les modalités prescrites en mesure S2.

La localisation actuelle de cette espèce et la zone de transplantation pressentie sont identifiées en annexe Biodiv.2.

Article 8.2.7. R7 : Déplacement d'espèces de Faune (Amphibiens, Reptiles)

D'une manière générale, les pratiques d'exploitation mises en œuvre par le bénéficiaire visent à limiter autant que possible les destructions d'individus, en particulier au niveau des zones en eau sur les zones exploitées : ces dernières sont rebouchées au plus vite après détection avant l'arrivée d'Amphibiens.

L'ensemble du personnel de la carrière est formé à la reconnaissance des Amphibiens et Reptiles protégées dans le cadre des mesures A1 et S1. En cas de découvertes d'individus de Faune protégées par le personnel sur des secteurs destinées à être exploités (exemple : présence d'individus d'Amphibiens ou de pontes dans un point d'eau créé accidentellement par l'activité de carrière) ou à proximité directe, le personnel signale systématiquement les zones de présence au référent environnement de la carrière et une mesure d'évitement suffisante (balisage...) garantissant l'absence de destruction des individus est mise en place jusqu'à la fin de la période sensible. Les lieux de présence (ponte...) sont géoréférencés sur une cartographie par le référent environnement et les experts naturalistes en charge du suivi de la carrière. Uniquement dans le cas impératif où l'évitement jusqu'à la fin de la phase sensible n'est pas possible, un évitement temporaire est mis en place jusqu'à l'intervention de l'écologue formé à la manipulation de ces espèces qui met en œuvre un protocole spécifique de capture, déplacement puis relâcher dans des sites favorables à leur développement (zones évitées et compensatoires favorables notamment).

Lors de ces passages dans le cadre des mesures S1 et S2, l'écologue signale au bénéficiaire la présence d'espèces sur la carrière, en particulier au sein des zones susceptibles d'être exploitées, et met en œuvre, en lien avec le bénéficiaire les mesures adaptées évitant toute destruction d'individus.

Article 8.2.8. R8 : Suppression des pièges à Faune, clôtures et maintien de la continuité écologique

L'emprise de la carrière est clôturée durant la durée d'exploitation, pour des raisons de sécurité. Des ouvertures pour la petite faune de 20 cm * 20 cm tous les 30 mètres environ garantissant un passage sans risque de blessure pour la petite faune seront mis en place.

Les clôtures à fils lisses sont maintenues à l'issue de l'exploitation et du réaménagement, pendant une durée d'au moins 20 ans conformément aux prescriptions de la mesure A2, de manière à dédier le site à une gestion écologique des milieux. Le portail d'accès est verrouillé et l'accès au site à l'issue de l'exploitation est restreint aux personnes en charge du suivi et de la gestion des aménagements écologiques.

Le bénéficiaire et le coordinateur environnement de la carrière veillent, tout au long de l'exploitation, à limiter et supprimer le plus rapidement possible tous les éléments qui pourraient constituer des pièges mortels pour la Faune (poteaux creux, déchets, trous ou bassins abrupts...). L'écologue en charge du suivi de la carrière dans le cadre de la mesure S1 recense et communique par ailleurs de manière systématique les pièges involontaires pour la Faune qui auraient échappé à la vigilance du bénéficiaire. Le bénéficiaire neutralise ensuite de manière systématique les pièges à Faune qui ont été identifiés selon les modalités adaptées définies par l'écologue le cas échéant.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes localisées en annexe Biodiv2. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv3.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficience, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires s'intègrent pleinement dans l'objectif plus global de la remise en état à vocation écologique de la carrière, et sont mises en œuvre à compter de la délivrance de l'autorisation selon le calendrier suivant, précisé si besoin dans chaque mesure :

- durant toute la durée d'exploitation du projet (mise en place en phase 1), avec maintien en fin d'exploitation pour C1, C2, C3, C4, C6 ;
- mise en place par phase au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, avec maintien en fin d'exploitation pour C5.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une durée d'au moins 35 années à compter de la délivrance de la présente autorisation (elles se poursuivent donc à l'issue de la durée d'exploitation autorisée par le présent arrêté).

La pérennité des mesures compensatoires durant toute la durée d'engagement est garantie par les dispositifs suivants :

- maîtrise du site par le bénéficiaire durant toute la durée d'exploitation de la carrière ;
- signature d'une convention de gestion avec la commune de Saint-Savin pour une durée d'au moins 20 ans à compter de la fin de l'exploitation pour la gestion écologique du site selon les modalités prescrites en mesure A2.

Article 8.3.1. C1 : Création et gestion écologique d'habitats favorables au Guêpier d'Europe

Des parois sableuses sub-verticales sont créées, dès le début de la première phase quinquennale, puis maintenues favorables à l'espèce visée sur l'ensemble de la durée d'engagement, selon les schémas de principe figurant en annexe Biodiv.2, au niveau du merlon situé au Nord-Est (d'une longueur de 125 ml et d'une hauteur moyenne de 5 m) et du merlon Sud (285 ml) de la carrière, afin de constituer un habitat de reproduction pour le Guêpier d'Europe mais également pour les Reptiles. Les travaux d'aménagement sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique aux périodes prescrites par la mesure MR5-Tp. Un balisage est mis en place conformément aux prescriptions de la mesure MR1-G. L'entretien durant la durée d'engagement porte sur le maintien et l'entretien des merlons (fauche annuelle) et des différents aménagements présents, en cohérence avec les préconisations faites par l'écologue dans le cadre des suivis S1 et S2.

Un suivi biennal de la mesure est réalisé par des experts écologues afin de vérifier son efficience, conformément aux prescriptions de la mesure S2.

Article 8.3.2. C2 : Création et gestion écologique de mares en faveur des Amphibiens

Un chapelet de trois mares en faveur des Amphibiens (notamment du Crapaud calamite) est réalisé dans l'espace libéré par la mise en œuvre de la mesure C1, dès le début de la première phase quinquennale, puis maintenu et géré écologiquement durant toute la durée d'engagement. Ces aménagements sont créés selon les caractéristiques suivantes : superficie de 230 m², 210 m² et 160 m² ; profondeur en eau maximale de 0,80 m ; berges en pente douce (inférieure à 30 %) et très douce sur une partie du linéaire (5 %) ; mares connectées à la nappe d'eau souterraine sous-jacente et soumise au battement de nappe ; couverture par galets lavés (20-40 mm). Le schéma de principe de ces aménagements est présenté en annexe Biodiv.2. Deux d'entre elles sont hydrauliquement connectées par un fossé. Les abords des mares sont végétalisés à partir de graminées locales (respectant les prescriptions de la partie 1 de l'annexe Biodiv.3) pour limiter les risques de colonisation d'espèces invasives. Un balisage est mis en place conformément aux prescriptions de la mesure MR1-G.

Les mares sont entretenues et maintenues favorables aux espèces durant toute la durée d'engagement en cohérence avec les préconisations faites par l'écologue dans le cadre des suivis S1 et S2 (fauche ou faucardage de la végétation à l'automne/hiver ; reprise de l'étanchéité ou en cas de manque d'eau répété...).

Un suivi biennal de la mesure est réalisé par des experts écologues afin de vérifier son efficience, conformément aux prescriptions de la mesure S2.

Article 8.3.3. C3 : Création et gestion écologique d'habitats favorables aux Amphibiens et aux Reptiles

Sept hibernaculums favorables à la fois aux Amphibiens et aux Reptiles sont mis en place en périphérie de mares créées en mesure C2 et celles maintenues dans le cadre du projet dès le début de la première phase quinquennale, puis maintenus et gérés écologiquement durant toute la durée d'engagement.

Ces hibernacula sont constitués par des chutes de béton cellulaire provenant de l'usine de Saint-Savin recouverts par une partie des matériaux inertes issus de reprofilage des merlons au profit des guêpiers d'Europe (mesure C1). Le schéma d'une coupe type d'un de ces dispositifs est présentée en annexe Biodiv.2.

L'entretien durant toute la durée d'engagement porte notamment sur un débroussaillage à l'automne selon la dynamique de végétation et une recharge éventuelle en matériaux selon les constatations faites par l'écologue dans le cadre des suivis S1 et S2.

Un suivi écologique de la mesure (biennal pour les Amphibiens et quinquennal pour les Reptiles) est réalisé par des experts écologues afin de vérifier son efficience, conformément aux prescriptions de la mesure S2.

Article 8.3.4. C4 : Création et gestion écologique d'une zone d'hivernage pour les Amphibiens et les Reptiles

Une zone d'hivernage pour les Amphibiens et les Reptiles est implantée entre la mare localisée à l'entrée du site et celles créées dans le cadre de la mesure C2 par extension du merlon périphérique Est perpendiculairement à celui-ci (d'une longueur moyenne de l'ordre de 45 m et d'une largeur d'environ 20 m, soit environ 900 m²). Cette mesure est mise en place en parallèle de la mesure C2, dès le début de la première phase quinquennale, et est maintenue et gérée écologiquement sur l'ensemble de la durée d'engagement. Ce promontoire est raccordé au merlon existant (même hauteur). Cette mesure est réalisée à partir des matériaux excédentaires issus du reprofilage du merlon au Nord-Est du site (mesure C1). Une fois les travaux de terrassement réalisés, l'ensemble de cet aménagement est végétalisé à partir de graminées et de légumineuses rustiques traçantes qui permettent à la fois de stabiliser le massif et de supprimer les risques d'implantation d'espèces exotiques envahissantes, selon les modalités prescrites en partie 1 de l'annexe Biodiv.3. Un bosquet est créé sur la partie sommitale et les talus de cette extension de merlon à partir de plants d'une taille d'au moins 60 cm, afin de restituer la zone d'hivernage, en respectant les prescriptions des parties 1 et 2 de l'annexe Biodiv.3. Des boutures sont également disposées au niveau des talus afin de densifier la végétation et les zones d'hivernage. Le schéma en annexe biodiv.2 illustre le principe de cet aménagement. La gestion du bosquet s'effectue en visant au maximum la libre évolution, en respectant les prescriptions en partie 3 de l'annexe Biodiv.3.

L'entretien des zones d'hivernage est effectué selon les besoins identifiés par l'écologue dans le cadre des suivis S1 et S2.

Un suivi écologique (quinquennal pour les Reptiles et biennal pour les Amphibiens) de la mesure est réalisé par des experts écologues afin de vérifier son efficience, conformément aux prescriptions de la mesure S2.

Article 8.3.5. C5 : Création et gestion écologique d'une zone de reproduction pour les Hirondelles de rivage

Un linéaire d'au moins 860 mètres de berges du plan d'eau est reprofilé sur la partie hors d'eau (environ 1,50 m) de façon à obtenir un front sub-vertical, favorisant l'implantation durable des Hirondelles de rivage en reproduction. Les linéaires minimums d'habitats favorables à l'espèce qui sont restitués à chaque phase sont les suivants : 410 m en phase 1 (2023 – 2027), 150 mètres en phase 2 (2028 – 2032) et 300 mètres en phase 3 (2033 – 2037). Ces habitats favorables sont maintenus durant toute la durée d'engagement. L'entretien s'effectue durant toute la durée d'engagement selon les besoins identifiés par l'écologue dans le cadre des suivis S1 et S2.

Un suivi écologique biennal de la mesure est réalisé par des experts écologues afin de vérifier son efficience, conformément aux prescriptions de la mesure S2.

Article 8.3.6. C6 : Création et gestion écologique d'habitats humides favorables aux Chevaliers guignettes, aux Amphibiens et aux Insectes

La zone humide dans le secteur Sud-Ouest du site, au niveau de la zone soumise à battement de nappe (2 500 m²), est agrandie de 1 250 m² dans sa continuité Est, portant sa surface totale à 3 750 m² Est, afin d'améliorer la qualité des habitats pour le Chevalier guignette, les Amphibiens et les Insectes. La mise en œuvre respecte les modalités du schéma d'aménagement de l'annexe Biodiv.2. Cette mesure est réalisée dès le début de la première phase quinquennale et est maintenue sur l'ensemble de la durée d'engagement. L'aménagement est réalisé à partir des matériaux excédentaires (stérile et terre végétale à hauteur de 5 000 m³) issus du reprofilage des merlons dans le cadre de la création d'habitat favorable au Guêpier d'Europe (C1). Les matériaux stériles sont déplacés à l'aide d'une chargeuse à partir d'un accès qui est spécifiquement créé pour accéder à cette zone depuis le merlon Sud. La terre végétale est utilisée lors de la dernière étape, correspondant au modelage superficiel de l'ensemble de cette zone afin de restituer une mosaïque de milieux à la fois émergé et immergé. La terre végétale est ensemencée à partir de graminées locales, respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.3, afin de supprimer tout risque de colonisation par des espèces exotiques envahissantes. Cette végétalisation est réalisée en période de basses eaux. L'entretien s'effectue durant toute la durée d'engagement selon les besoins identifiés par l'écologue dans le cadre des suivis S1 et S2.

Un suivi écologique biennal de la mesure est réalisé par des experts écologues afin de vérifier son efficacité, conformément aux prescriptions de la mesure S2.

CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 8.4.1. A1 : sensibilisation du personnel de la carrière aux enjeux écologiques

L'ensemble des personnels intervenant sur la carrière est formé tout au long de la durée de vie de la carrière à la protection de la biodiversité (reconnaissance des espèces, pièges à Faune...), à la problématique des espèces invasives, et aux actions à mettre en œuvre par ses soins dans le cadre de la mise en œuvre des mesures. Une sensibilisation est réalisée au moins 2 fois par an, notamment par la mise en place de « Quart d'heure Environnement ».

Article 8.4.2. A2 : pérennisation de la remise en état écologique de la carrière à l'issue de l'exploitation et désignation d'un gestionnaire

Une convention de gestion des secteurs remis en état (voir description de la remise en état globale de la carrière au titre XX du présent arrêté) est signée avec la commune de Saint-Savin après la fin des délais de recours purgés suivant la délivrance de l'autorisation. Elle fixe les modalités de gestion écologique du site et couvre toute la durée d'exploitation de la carrière et se prolonge d'au moins 20 ans à compter de la fin de l'exploitation pour la gestion écologique du site (démarche validée par la commune dans la délibération n°2022_046 du conseil municipal). La convention signée est fournie au service en charge des espèces protégées sans délai à sa signature.

Elle prévoit notamment :

– le maintien de la remise en état à vocation écologique, sa gestion à des fins environnementales (incluant les mesures compensatoires) et la mise en œuvre des suivis écologiques par le bénéficiaire. Cette convention inclut les mesures d'évitement (E1-O), de réduction (R2-T, R3-T, R4-T, R8), de compensation (C1 à C6) et de suivi (S2, S3). Les merlons

résiduels maintenus au droit du site sont également inclus dans la convention et font l'objet d'une fauche annuelle tardive (automne) ;

- le maintien d'une surface d'eau libre de 7 ha nécessaire au maintien des fonctionnalités écologiques identifiées et de la phénologie des espèces présentes, Avifaune et Chiroptères (aucune couverture du plan d'eau par un projet de type photovoltaïque à l'issue de l'exploitation de la carrière ou mise en œuvre d'activités susceptibles de déranger les espèces qui pourraient limiter l'attractivité du site remis en état ne sont donc possibles sur cette surface d'eau libre) ;

- la désignation d'une structure spécialisée en environnement, indépendante du bénéficiaire, pour mettre en œuvre la gestion du site concerné par les mesures (Conservatoire d'espaces naturels, association de protection de la nature, collège d'experts écologues...) retenue conjointement par les parties. Elle est missionnée dans un délai de 1 an à compter de la signature de la convention pour l'ensemble de la durée de la convention. La structure gestionnaire retenue est associée à tout projet du bénéficiaire réalisé sur la commune de Saint-Savin ou sur les communes périphériques, en vue de pérenniser l'approvisionnement en sable siliceux de l'usine de Saint-Savin ;

- la mise en place, en concertation avec la mairie de Saint-Savin (propriétaire des terrains) et la structure gestionnaire désignée, d'un outil adapté garantissant la protection du site et la pérennité de la gestion écologique sur les zones remises en état à l'issue de l'exploitation. L'outil retenu, du type « obligation réelle environnementale » ou toute autre démarche apportant des garanties équivalentes pour une durée longue (a minima 20 ans après la fin de l'exploitation, voir plus idéalement), est validé et mis en place au plus tard 1 an avant la fin de la durée d'exploitation de la carrière prévue par la présente autorisation. Le service en charge des espèces protégées est informé sans délai de l'outil retenu. La convention prévoit aussi que les documents de planification soient mis à jour à l'issue de l'exploitation pour mentionner les sites compensatoires et remis en état (classements adaptés aux PLUi notamment).

La charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre des mesures restent à la charge du bénéficiaire durant toute la durée de la convention. La gestion technique par l'opérateur spécialisé est effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté. Le service en charge des espèces protégées est informé sans délai de l'opérateur spécialisé retenu via la fourniture des conventions associées et de tout changement intervenant ensuite au cours de la durée d'engagement.

CHAPITRE 8.5 SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer au bénéficiaire et aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

L'année n correspond à l'année de démarrage des travaux de préparation de la phase 1.

Les protocoles de suivis sont renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au fur et à mesure de l'exploitation.

Article 8.5.1. S1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO biodiversité)

Une assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité », par des experts écologues indépendants, est mise en place en phases préparatoires, d'exploitation et de réaménagement dès délivrance de l'autorisation sur l'ensemble de l'emprise autorisée afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Elle assure un rôle de conseil et d'assistance auprès du bénéficiaire sur les bonnes pratiques à adopter et sur les différents ajustements à réaliser afin d'améliorer les aménagements déjà en place sur le site. Elle a pour mission d'accompagner et de contrôler/encadrer techniquement la conception et la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux (voir assurer leur mise en œuvre dans certains cas), tout au long des différentes phases. Le respect de mesures de suivi est validé en interne par le responsable technique du site et en concertation avec les experts en charge des suivis écologiques. Les experts écologues informent l'exploitant des points de vigilance observés lors des différents suivis qui sont réalisés.

L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles (balisages ; travaux préparatoires ; conception et mise en œuvre des mesures ou des aménagements écologiques ; recensement des pontes ou des individus d'Amphibiens ou des nichées d'Oiseaux avant intervention pour garantir l'absence de destruction d'individus et réaliser une mise en évitement dans l'attente du départ des espèces ou, le cas échéant, en l'absence de solution alternative, déplacements d'Amphibiens ; entretien des pistes ; suivis sensibilisation ; gestion des espèces végétales invasives ; remise en état des terrains, coordination des actions...). Les éventuelles actions correctives (adaptations, rectifications...) déterminées par l'écologue sont systématiquement mises en œuvre par le bénéficiaire en accompagnement de l'écologue le cas échéant. Le service en charge des espèces protégées est informé et valide selon nécessité.

Au cours de ces passages, l'écologue recense aussi les pièges involontaires qui auraient échappé à la vigilance du bénéficiaire et met en œuvre sans délai les modalités de neutralisation des pièges identifiés par l'écologue, conformément aux prescriptions de la mesure R8.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue. Des visites de réception des travaux sont aussi faites en fin de phases préparatoires et de réaménagement.

Article 8.5.2. S2 : suivi écologique des mesures ERC

Des suivis des Habitats naturels, de la Flore, des espèces végétales invasives, des Chiroptères, de l'Avifaune, des Amphibiens, des Reptiles, des Insectes et des Mammifères terrestres sont réalisés par un expert écologue durant toute la durée d'exploitation et d'engagement des mesures compensatoires avec les objectifs suivants : recenser les espèces présentes et l'usage qu'elles font des sites (nidification, repos, passages...) ; comparer les évolutions par rapport à l'état initial et aux passages terrains précédents ; déterminer l'efficacité des mesures proposées ; définir les éventuels ajustements techniques à consentir. Le suivi concerne l'ensemble des terrains intégrés à l'emprise de la carrière (exploitation ou remis en état). Les protocoles retenus doivent être suffisamment robustes afin de pouvoir porter un regard scientifique et objectif sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'évolution des habitats recréés.

L'échéancier de mise en œuvre des suivis intégrant la durée de la convention de gestion est le suivant (il peut être adapté pour être calé aux évolutions du phasage de la carrière ou renforcé

en cas d'enjeux nouveaux, les modifications effectuées ne peuvent en aucun cas conduire à diminuer le nombre de passages par compartiment biologique sur la durée d'exploitation) :

- Habitats naturels et Flore : passages en années n+1, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35. Relevés floristiques systématiques dans chaque habitat et inventaires exhaustifs de la flore vasculaire. Recherches de Bryophytes patrimoniales. Listes d'espèces par habitats, avec déterminations phytosociologiques à l'alliance ou l'association ;
- espèces végétales invasives : suivi annuel entre n+1 et n+35 aux périodes favorables (recensement exhaustif et cartographie, modalités de mise en œuvre en mesure R2-T) ;
- Chiroptères : passages en années n+1, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35. 7 points de détection passive avec enregistreurs autonomes pendant 3 sessions (soit 11 nuits complètes d'enregistrement). Recherche de colonies dans les cavités à l'endoscope, recherche de gîtes de mise bas (indices de présence) ;
- Avifaune : passages en années n+1 ; n+3 ; n+6 ; n+9 ; n+12 ; n+15 ; n+18, n+21, n+24, n+27, n+30, n+33 et n+35. Points d'écoute des chants et observations directes sur l'ensemble des milieux. 2 passages avec points d'écoutes systématiques par milieux (avril et mai). Observation des nids. Passages matinaux et crépusculaires. Passages nocturnes et utilisation de la repasse (diffusion du chant des rapaces nocturnes). Utilisation de la repasse pour les Pics lors des inventaires tardifs-hivernaux ;
- Amphibiens : passages en années n+1 ; n+3 ; n+6 ; n+9 ; n+12 ; n+15 ; n+18, n+21, n+24, n+27, n+30, n+33 et n+35. Vue directe des individus, identification nocturne des cris et des chants, reconnaissance des pontes et des larves, recherche des individus en phase terrestre dans les caches. 3 sessions nocturnes, en mars, mai et juin ;
- Reptiles : passages en années n+1, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35. Pose de 5 plaques « Reptiles » (onduline souple noire). Vue directe des individus en héliothermie, recherche active dans les caches (pierres, souches, etc.) ;
- Insectes : passages en années n+1, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35. Rhopalocères : observation aux jumelles des adultes, captures aux filets. Odonates : observation aux jumelles des adultes, captures aux filets. Recherches sur les points d'eau et sur les zones de chasses ou maturation (lisières, zones thermophiles, etc.) ;
- Mammifères terrestres : passages en années n+1, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35. Détermination par observations directes ou indirectes (traces, laissées, réfectoires, etc.). Pose d'un piège photographique pendant 2,5 mois (octobre – décembre). Pose de 5 gîtes artificiels pour l'inventaire des Muscardins et Rats des moissons.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue. Des visites de réception des travaux sont aussi faites en fin de phases préparatoires et de réaménagement.

S3 : Mise en place d'un suivi des eaux souterraines

voir chapitre 3.4

CHAPITRE 8.6 INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

- Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le service en charge des espèces protégées est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.
- Transmission des compte-rendus de travaux en phases préparatoires et de réaménagement (dont S1) : chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu transmis dans un délai d'1 mois au pôle PME de la DREAL.

– Transmission des suivis écologiques (dont S2 et S3) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation référencé « Ingégone/20.11.C.38 du 7 juin 2022 ».

L'objectif de la remise en état est de restituer un plan d'eau et des milieux propices à la biodiversité.

Les mesures de mise en sécurité comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification du front de taille délaissé à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement de la drague flottante ;

Les travaux de remise en état du site permettront de restituer au droit de l'ancienne carrière :

- Un plan d'eau d'une emprise de 34,1 ha (incluant l'ancienne carrière) dont la ligne d'eau moyenne se situera à la côte de 213, 5 m NGF ;
- Une zone écologique en bordure Est du site, constituée d'un réseau de mares (600 m²), connecté aux mares créées sur l'ancienne carrière ;
- Une plateforme de sable d'une superficie de 2,0 ha ;
- Une zone soumise au battement de nappe (3 750 m²).

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 4.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 4.

Le montant de références des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 207 241 TTC pour la première période (0-5 ans) ;
- 157 183 € TTC pour la deuxième période (5-10 ans) ;

- 111 587 € TTC pour la troisième période (10-15 ans).

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 de mars 2023 = 842,3 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74-II du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état paysagère et naturelle (plan d'eau).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

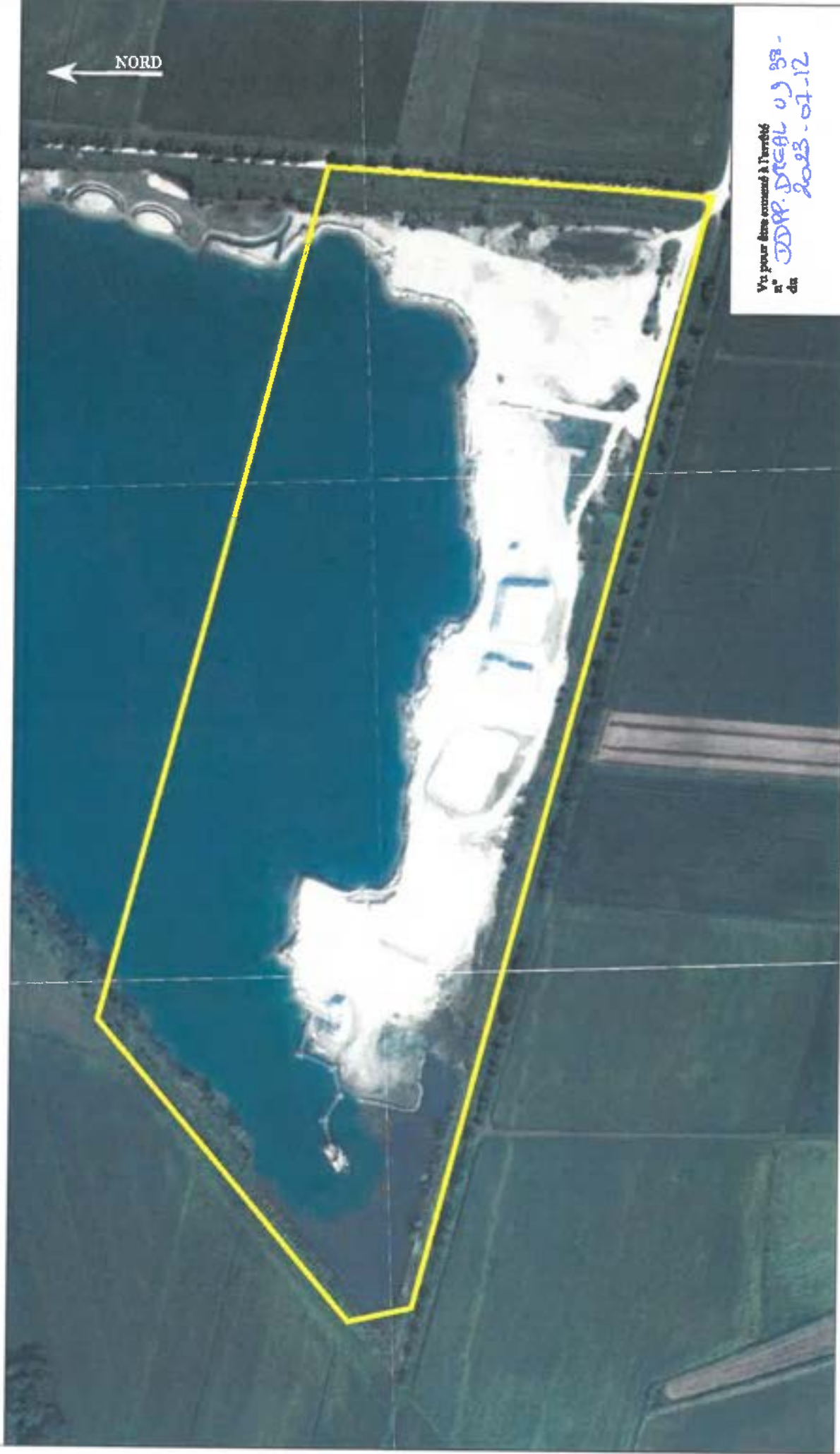
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 : ANNEXES



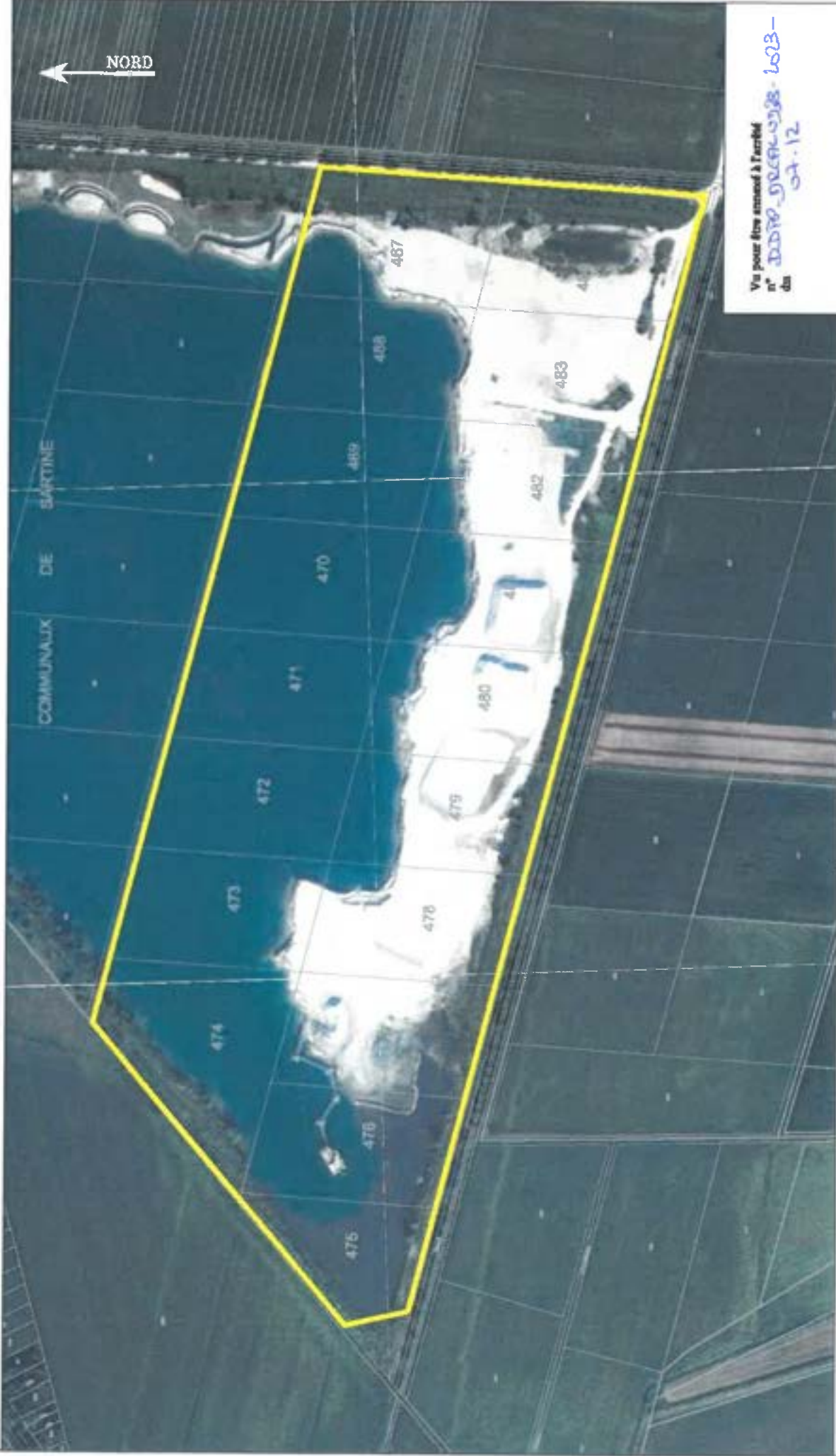
Légendes

— Emprise cadastrale global du projet (195 573 m²)



Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° **DDP-DREAL 03 93 -**
 du **2023-07-12**

21 JUL. 2023



Légende

Ensemble cadastral global du projet (195 573 m²)

0 m 50 m 100 m 200 m

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023-06-02-2023-
du 02.12

21 JUL. 2023



Légendes

Emprise cadastrale global du projet (195 573 m²)

Délimité réglementaire des 10 ml

Plan de circulation interne

Carreau d'exploitation

Plan d'eau

Front d'exploitation

Stocks au sol

Marchons végétalisés

Zones remises en état (Zones végétalisées)

Création de mare (M(C2))

Zone d'entretien (M(CA))

Mare conservée

Berges restituées (M(C3))

Surface consacrée à la moitié de la phase

Zone soumise aux battements de nappe (M(C6))

Zones humides

Hibernaculis (M(C3))

Dragline

Zone d'accueil (plateau, bosquet, parking)

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDP-DREALUD38-2023-
du 07.12

21 JUL 2023



Légendes

Emprise cadastrale globale du projet (195 575 m²)

Délimites réglementaire des 10 m

Plan de circulation interne

Carreau d'exploitation

Plan d'eau

Pont d'exploitation

Stocks au sol

Matons végétalisés

Zones remises en état (Zones végétalisées)

Création de mare (MC2)

Zone d'hivernage (MC4)

Mare conservée

Berges restituées (MC3)

Surface consacrée à la moitié de la phase

Zone soumise aux bauxillonnages de nappe (MC5)

Zones humides

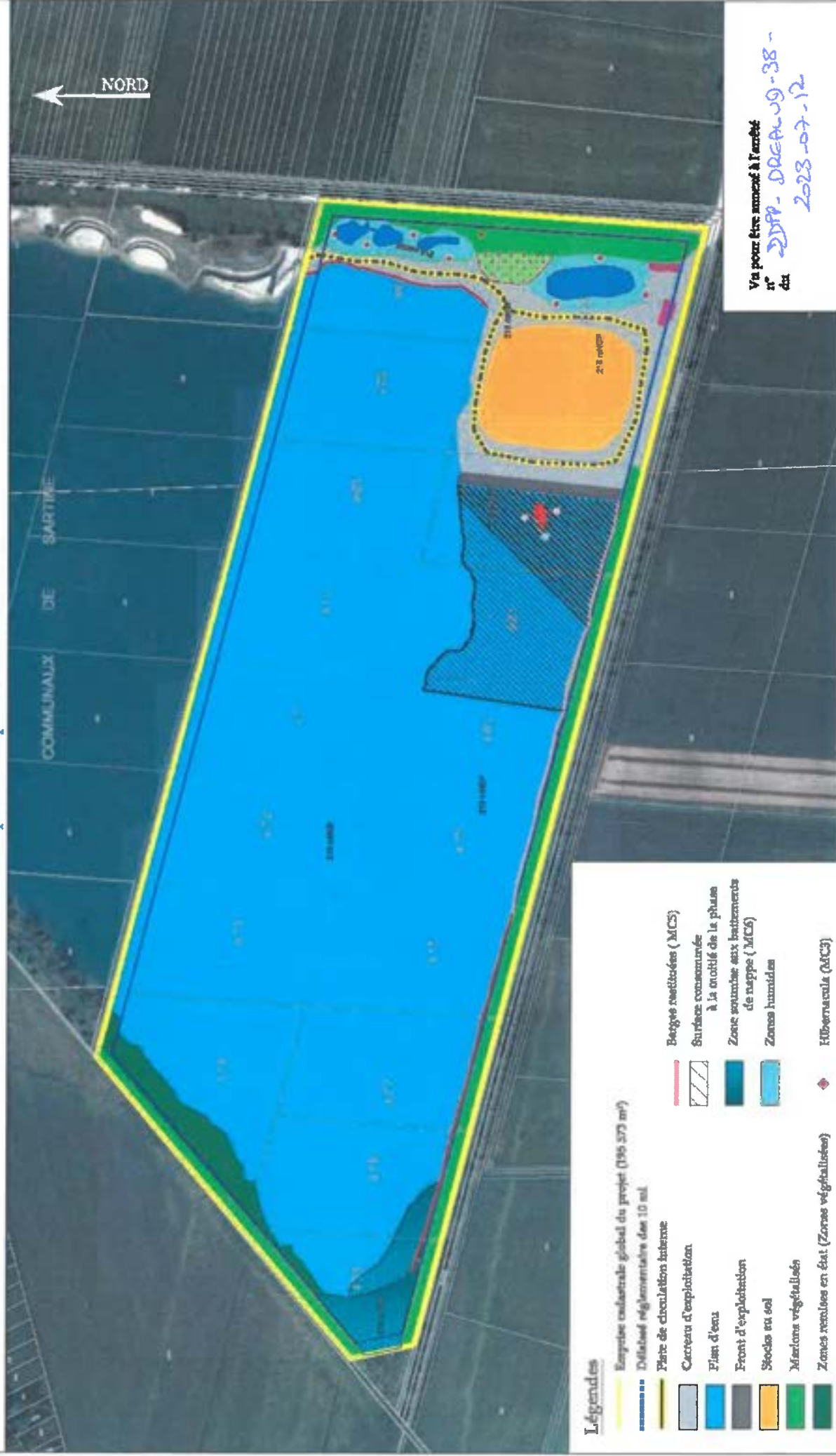
Hibernacule (MC3)

Dragline

Zone d'accueil (Bureau, base, parking)

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° **DDP-DREAL 38-1613**
du **02.12**

21 JUL. 2023



Légendes

- Emprise cadastrale global du projet (196 573 m²)
- Délimitation réglementaire des 10 ml
- Partie de circulation interne
- Carré de circulation interne
- Plan d'eau
- Front d'exploitation
- Stocks en sol
- Marions végétalisés
- Zones remises en état (Zones végétalisées)
- Création de mare (MCS2)
- Zone d'hivernage (MCS4)
- Mare conservée
- Berges restituées (MCS)
- Surfaces consacrées à la mobilité de la phase
- Zone soumise aux traitements de rappe (MCS6)
- Zones humides
- Hibernacula (MCS3)
- Dragline
- Zone d'accueil (Boulevard, base, parking)

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023-07-12
du

21 JUL. 2023

Saint-Marcel-Bel-Accueil

Plan d'eau

Saint-Savin

Légende

-  Emprise cadastrale de la carrière (19,6 ha)
-  Limites communales
-  Haies (900 ml)
-  Merlons - habitat du guépier d'Europe (125 ml)
-  Berges - habitat de l'hirondelle de rivage (860 ml)
-  Mares (1 700 m²)
-  Plateforme minérale - habitat du petit gravelot (1,8 ha)
-  Erucaire de France
-  Hibernacula
-  Zone d'hibernage pour les amphibiens
-  Zones humides autour des mares
-  Zones soumise aux battants de nappes

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° **DDP-DRAL 00-38-**
du **2023-07-12**

21 JUL, 2023

0 150 300 m

Saint-Marcel-Bel-Accueil

Plan d'eau

Saint-Savin

Légende

- Emprise cadastrale de la carrière (19,6 ha)
- Limites communales
- Plateforme (ME1 - O)
- Haies maintenues (Linéaire cumulé : 540 ml)
- Haies plantées - MR3-T (580 ml)
- Emplacement de l'Eucastre de France avant transplantation
- Emplacement de l'Eucastre de France après transplantation
- Merlons favorables au guépier d'Europe (MC1)
- Mares (MC2)
- Hibernacula (MC3)
- Zone d'hivernage pour les amphibiens (MC4)
- Berges favorables à l'hirondelle de rivage (MC5)
- Zones humides autour des mares
- Zone soumise au battent de nappe maintenue
- Zone soumise au battent de nappe aménagée (MC6)
- Balisage des habitats (MR1-T)

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° **DDPP-DREAL-2023-07-12**
du

21 JUL. 2023

0 150 300 m

C1 : Mesure de compensation relative au guêpier d'Europe

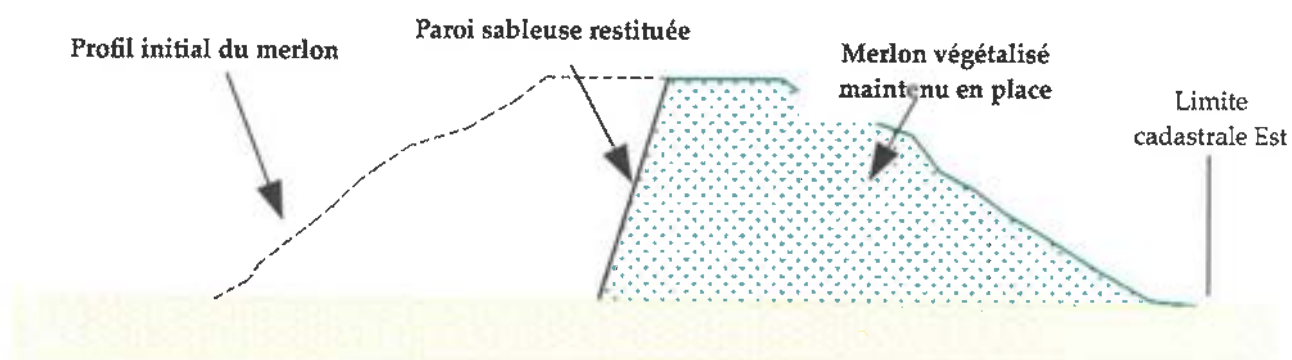


Schéma de principe du profil du merlon Nord-Est après aménagement

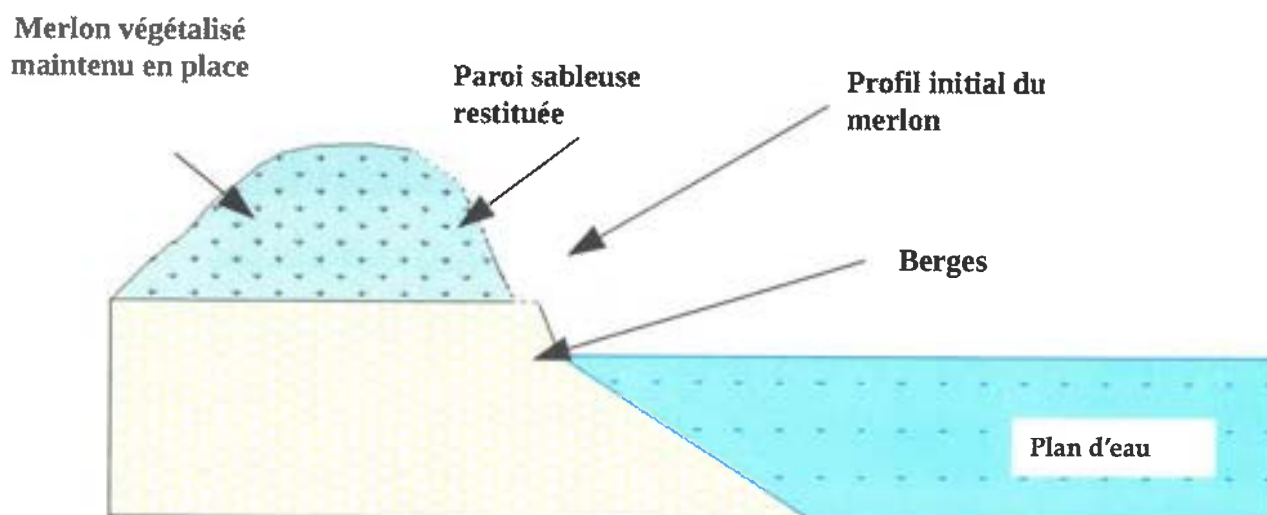


Schéma de principe du profil du merlon Sud après aménagement

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDPP-DREAL4938-
du 2023-07-12

21 JUL. 2023

C1 : Mesure de compensation relative au guépier d'Europe



Aménagement des merlons au droit de l'ancienne carrière, restituée à la commune de Saint-Savin

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° *DDPP-DREAL0938 -*
du *2023-07-12*

21 JUIL. 2023

C2 : Mesure de compensation relative à la création d'habitat pour les amphibiens

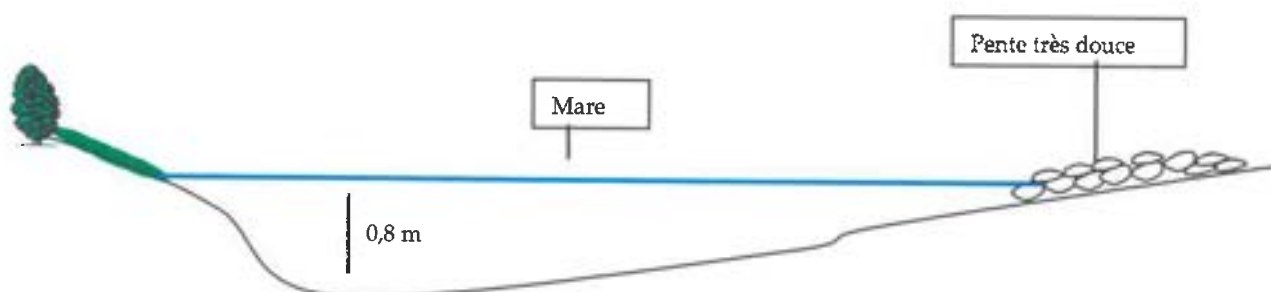
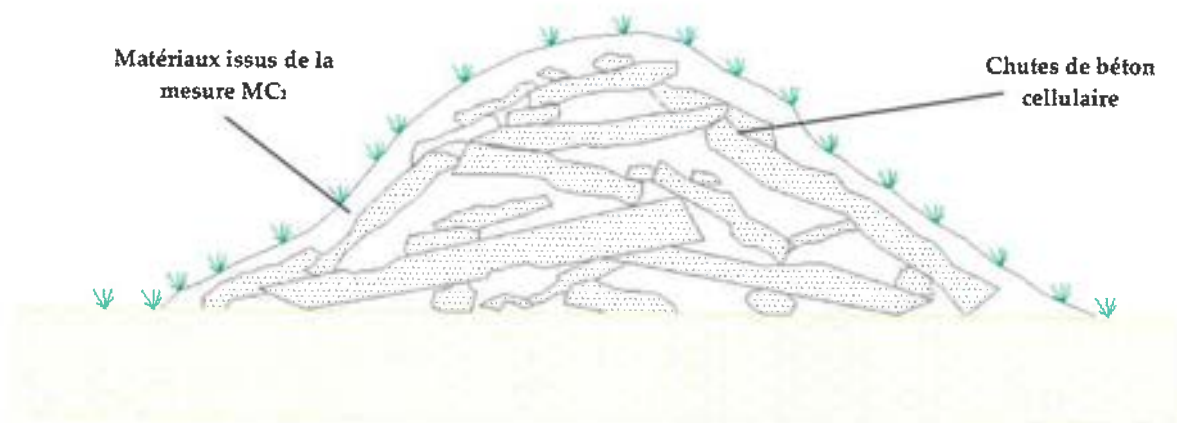


Schéma de principe de l'aménagement des mares

C3 : Mesure de compensation relative à la création d'habitat favorables aux amphibiens et reptiles



Coupe type d'un hibernacula

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° **DDPP. GREAL 03-38-**
du **2023-07-12**

21 JUIL. 2023

C4 : Mesure de compensation relative à la création d'une zone d'hivernage pour les amphibiens

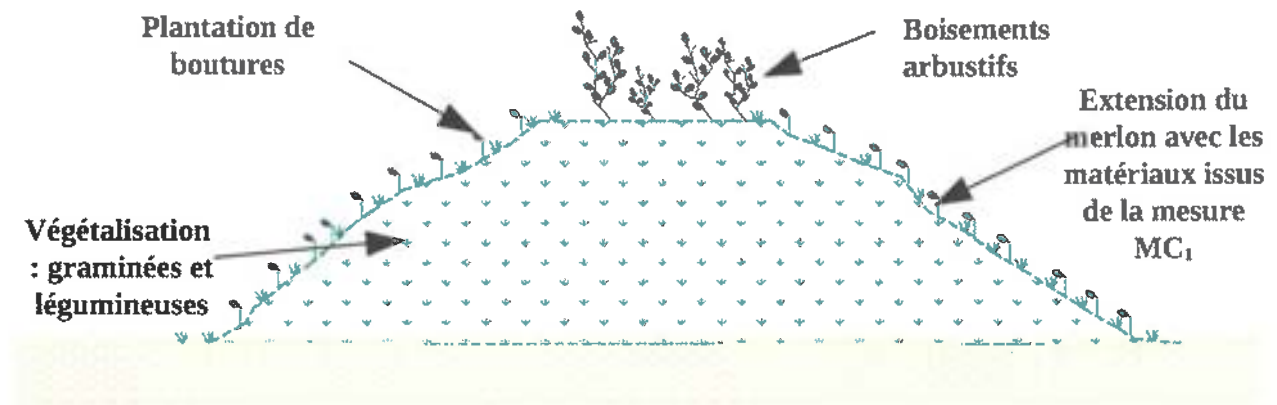


Schéma de principe de l'aménagement du merlon

C₆ : Mesure de compensation relative à la recreation d'habitat humide favorable à différents groupes biologiques

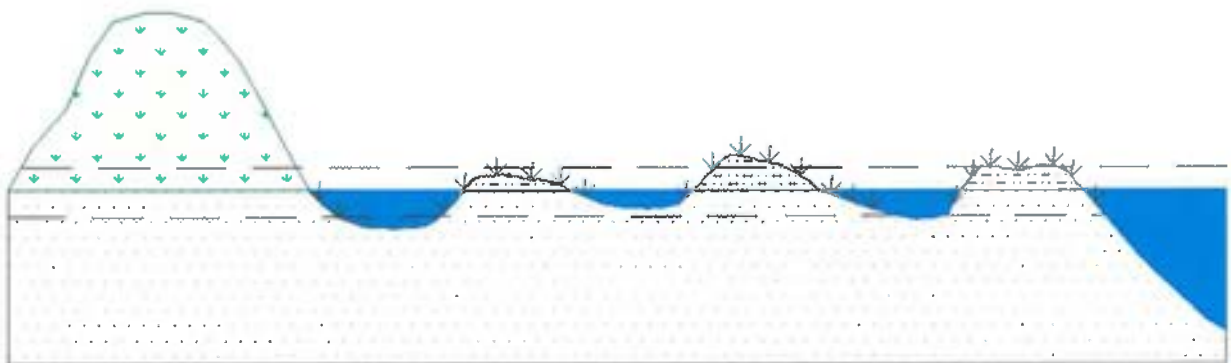


Schéma de principe de modelage de la zone humide

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° *2023-DREAL 09 88 -*
du *2023-07-12*

21 JUIL. 2023

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis herbacés sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés ou de récoltes de foin au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

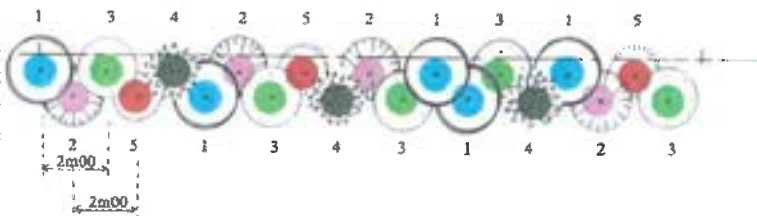
Les plants sont âgés d'un ou deux ans, issus de graines ou boutures, et de taille comprise entre 40 et 60 cm. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre des suivis S1 et S2 prévus par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes, besoin particulier lié à la revégétalisation herbacée...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non labellisés et/ou non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément, en ayant toujours une exigence forte sur l'origine génétique des plants.

Les essences utilisées (Noisetier, Sureau noir, Sureau à grappe [Sureau de montagne], Nerprun purgatif, Aubépine monogyne, Fusain d'Europe, Prunellier, Troène, Cornouiller sanguin...) sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la séquence ERC, à la forme de haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées. Les espèces, mélange grainiers et modules de plantation retenus pour les plantations sont validés par l'écologue.

2) Modalités de plantation

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable (le plastique est proscrit). Des protections anti-gibiers adaptées (gainés de protection climatique) sont installées et entretenues tant qu'elles sont nécessaires. Elles sont biodégradables (carton) autant que possible ou retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée, de mise en place de pâturage, ou de risque de destruction involontaire par des engins ou des personnes).

Les plantations sont réalisées en quinconce tous les 1,5 à 2 mètres maximum dans les lignes et avec un espacement entre les lignes de 1 mètre maximum comme indiqué sur le schéma de principe ci-contre. Les haies sont plantées sur au moins 2 rangées. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées (pour le boisement prévu en C4 uniquement), arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage). Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la plantation.

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° **DDAF DREAL 49 38-07-72**
du

21 JUL. 2023

3) Gestion et entretien de la végétation

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur mise en place afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux strates (arbustive et herbacée) pour la mesure R3-T et d'un boisement à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) pour la mesure C4 et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Des interventions (tailles ou coupes) ponctuelles, notamment en bordure de parcelles ou de voiries/chemins, peuvent toutefois être réalisées en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Les haies (mesure R3-T) ont, à maturité, une largeur minimum de 2 mètres et une hauteur minimum de 2, 5 mètres.

En complément d'éventuelles coupes liées à la sécurité, des interventions sur la végétation sont toutefois possibles sur les haies et boisements/bosquets (R3-T et C4) dans les situations suivantes :

- taille de contention et d'entretien des côtés des haies et boisements tous les 4 à 5 ans selon nécessité ;
- taille sur les arbres de haut jet en hauteur si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards ;
- tailles de régénération de la haie/bosquets (cépées notamment) sur certains linéaires/secteurs localisés (les opérations sont étalées dans le temps, maximum 50 % du linéaire/surface par année, afin qu'une partie soit toujours fonctionnelle pour les espèces) sous réserve que celles-ci s'intègrent dans un plan de gestion plus global garantissant que la haie/bosquet se maintienne et se régénère correctement sur cette emprise et que la gestion mise en œuvre, validée par un écologue, soit compatible avec les objectifs de la réduction/compensation (habitats d'espèces toujours présent à proximité...). Les tailles de régénération font l'objet d'une validation préalable par le service en charge des espèces protégées.

Sauf impossibilité technique motivée ou en cas de quantité trop importante, les rémanents issus des coupes (branches, fûts, souches...) sont laissés sur place sous forme de structures favorables à la Faune (andains, tas, alignements, haies mortes, hibernaculum...). Ils peuvent être alignés en bordure de secteurs évités/gérés écologiquement permettant ainsi de baliser des zones de tranquillité pour les espèces.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...).

L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA.

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDPP-DREAL VD 38
du 23-07-12

21 JUL. 2023